What began as a call to understand the difficulties in our linguistic and cultural duality resulted in the recognition that Canada is a diversity of cultures. What's interesting, is that this self-identification and understanding came from dialogue, not from a theory. Moreover, this new identity was defended as a strongly valued good, a term of excellence, as something that enriched us as Canadians, an indispensable condition of our existence. It was in 1982, thirteen years after the release of the *Final Report* and eleven years after the adoption of the policy, that multiculturalism was entrenched in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. And it was in 1988 that multicuturalism was guaranteed as a federal law. To paraphrase Taylor, articulating the good of multicultura-lism was primary to entrenching multicultural rights, because articulating the good gave the point of the rules which define this right. This meaning of multiculturalism is screened out of Kymlicka's picture.

Conclusion

My argument here has been that the parliamentary debates establishing the *Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism*, as well as the discussions and recommendations of Commission promoted a civic humanist meaning of multiculturalism and ethnic conflict resolution. What the *Royal Commission* teaches us is that multiculturalism is not in essence a juridical or procedural commitment, but primarily a substantive moral commitment about what constitutes a good life, which we and others ought to strive for. Multiculturalism is not a just a rules-based approach. It is not simply a corollary of, or exclusively captured by, the language of minority- or "group-differentiated" rights. Regardless of the position one holds on the debate on rights, whether individual or collective, multiculturalism is not simply a principle of justice. The juridical or law-centred paradigm is an important aspect of the meaning of multiculturalism. But multiculturalism cannot be fully or properly understood if it is reduced to this idiom. Rather, multiculturalism must also be understood as a strongly valued good, and a civic virtue, by which I mean, an ongoing ability that is acquired in dialogue with others, and something that needs to be cultivated and learned. In this sense, whether the other culture is in the minority or majority is irrelevant. Because the aim is not a correct theory or principle of procedural justice, or compensation. Rather, multiculturalism is a continuing conversation, a practice of genuine cross cultural understanding. Multiculturalism on this view is not exclusively a procedure for according special powers or rights to national minorities and fair terms of integration to ethnic groups. Multiculturalism is a way of understanding others in which we *become* multicultural. If our aim is indeed cross cultural understanding, then this meaning of multiculturalism must be taken seriously. To see that multiculturalism is about virtues as well as rights means that 'national unity' must be based on something more than a constitution that guarantees the equality of all its citizens. It must be based on an ongoing dialogue and what Aristotle called in his Nichomachean Ethics "a right training for goodness from an early age."

RÉFLEXIONS SUR LES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES CANADIENNES

JOSEPH-G. TURI
Joseph-G. Turi, avocat et professeur, est Secrétaire général de l'Académie internationale de droit linguistique

RÉSUMÉ
Les conflits linguistiques au Canada ont éventuellement amené l'état à intervenir de façon considérable en matière de politique linguistique. Conséquemment, le bilinguisme officiel progresse à la vitesse des législations linguistiques qui se multiplient rapidement au pays actuellement. Ces disposition juridico-linguistiques canadiennes demeurent néanmoins insuffisantes notamment pour préserver les droits des Canadiens allophones.

Le problème des langues a toujours été important au Canada, tant au niveau central qu'au niveau local, parti-culièrement depuis 1867. Le Canada est depuis ses origines modernes, du point de vue constitutionnel, un pays fédéral officiellement bilingue au niveau central et au niveau des provinces du Québec et du Manitoba, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de l'article 23 de la Loi du Manitoba de 1970. Ces articles édictent que le français et l'anglais sont les langues officielles du Fédéral, du Québec et du Manitoba, dans les domaines législatifs et judiciaires de leur compétence. Le bilinguisme officiel-constitutionnel est également prescrit pour le Nouveau-Brunswick, en vertu des articles 16 à 22 de la Charte canadienne des droits et libertés, de 1982 (articles qui s'appliquent également au Fédéral).

Toutefois, le Canada, formé d'un État fédéral, de dix États membres, les provinces, et de trois territoires, tout en restant et en devenant davantage officiellement bilingue, est devenu une société multiculturelle. Ce n'est plus la même réalité sous-jacente de la Commission Laurendeau-Dunton! La population actuelle du pays est de quelque 30 millions d'habitants. Grosso modo, le 58 % est d'origine « anglophone » (établi surtout dans les huit provinces anglophones du pays), le 23 % est d'origine « francophone » (établi surtout dans la province francophone du Québec, dans la province franco-anglaise du Nouveau-Brunswick et au nord de l'Ontario), le 18 % est d'origine « allophone » (établi un peu partout au pays et ayant

tendance à s'intégrer plutôt du côté anglophone) alors que plus d'un demi million sont d'origine « autochtone », éparpillés un peu partout au pays et majoritaires dans l'ensemble des trois territoires du Canada (toutefois, le nombre de ces derniers tend à augmenter, car de plus en plus d'Autochtones se reconnaissent et se déclarent comme tels).

Les contacts et les conflits linguistiques au pays ont amené les pouvoirs publics à intervenir de plus en plus de façon importante en la matière, et c'est surtout dans le but d'« harmoniser » les relations linguistiques entre francophones et anglophones, et entre « Blancs » et Autochtones, qu'ils ont finalement adopté et continuent d'adopter au Canada différentes législations linguistiques, tout en légiférant de manière moins importante en faveur des « allophones ».

La langue, en tant que champ d'intervention considérable de la part des pouvoirs publics, est un champ relativement nouveau au Canada, du point de vue strictement juridique. Voilà pourquoi, sauf exception, la langue demeure toujours, du point de vue constitutionnel, une matière « accessoire », appartenant à la fois au fédéral et aux provinces, conformément au partage des compétences prévu dans les matières « principales » par la constitution.

Prenons des exemples classiques: les provinces sont compétentes en matières d'éducation et en matière de contrats. Ce sont les provinces qui sont par conséquent compétentes pour légiférer linguistiquement dans ces domaines. Le Fédéral est compétent en matière de radio et de télévision. C'est au Fédéral que revient donc la compétence de légiférer linguistiquement en la matière.

Les différentes législations linguistiques canadiennes sont fort complexes et compliquées du point de vue juridique et font d'ailleurs l'objet de modifications constantes. L'application de ces législations est en train de se faire sous nos yeux. Il faudra attendre quelques années encore avant de faire un bilan sérieux qui puisse mesurer leur impact réel.

Par ailleurs, l'interprétation des tribunaux, et plus particulièrement celle de la Cour suprême du Canada, a été fort salutaire dans l'élaboration des différentes législations linguistiques canadiennes. L'interprétation de la Cour suprême du Canada a été très importante dans les domaines des droits linguistiques historiques (le droit d'utiliser le français et l'anglais dans les domaines de l'usage officiel des langues, plus particulièrement dans les domaines judiciaire et de l'enseignement). Mentionnons, entre autres, les affaires *Mahé*, du 15 mars 1990, *Beaulac*, du 20 mai 1999, et *Arseneault-Cameron*, du 13 janvier 2000. L'interprétation de la Cour suprême a été également fondamentale dans le domaine des droits linguistiques universels (le droit à la langue et donc le droit d'utiliser n'importe quelle langue). En effet, dans les arrêts *Ford* et *Devine*, du 15 décembre 1988, la Cour suprême a déclaré que la liberté d'expression, droit fondamental, et donc supérieur aux autres droits, reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés et par plusieurs chartes provinciales de droits fondamentaux, dont la Charte québécoise, comprend en principe, implicitement et accessoirement, le droit d'utiliser librement la langue de son choix, surtout dans les domaines de l'usage non officiel des langues.

Enfin, dans la décision du 20 août 1998 sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec, du 20 août 1998, la Cour suprême du Canada a établi les quatre principes fondamentaux suivants de la Constitution canadienne : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, ainsi que la protection et le respect des droits des minorités. Il s'agit d'une décision majeure de notre Cour suprême en matière de droit linguistique.

Cependant, le principe fondamental de la protection et du respect des droits des minorités de la Cour suprême a reçu une interprétation très restrictive, et défavorable à la minorité anglophone du Québec, de la part de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ville de Westmount c. le Procureur général du Québec*, du 16 octobre 2001, affaire relative à une loi québécoise dans le domaine des affaires municipales. Le domaine municipal est de compétence provinciale et il n'y a pas de contraintes linguistiques explicites en la matière. En revanche, ce principe a été interprété de façon très large et libérale, et nettement favorable à la minorité francophone de l'Ontario, de la part de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Lalonde c. la Commission de restructuration des services de santé*, du 7 décembre 2001, affaire relative à une décision administrative ontarienne dans le domaine de la santé publique, par ailleurs apparemment incompatible avec la législation ontarienne sur les services en français.

Cela dit, il se produit actuellement au pays une véritable inflation de législations linguistiques, inflation relativement pacifique, du moins pour l'instant. Désormais, les politiques linguistiques canadiennes sont étroitement liées à des législations linguistiques. On peut donc parler au Canada de véritable(s) aménagement(s) juridico-linguistique(s), au pluriel bien entendu.

Le Québec a légiféré de façon nettement plus importante que tout autre pouvoir public au Canada, par le truchement de la Loi n° 101, et cela naturellement en faveur du français, en réalité en faveur de l'unilinguisme français, dans tous les domaines, officiels (législation, justice, administration et enseignement) ainsi que dans les domaines non officiels (communications, culture, travail, commerce et affaires) de sa compétence, pour des raisons historiques et culturelles qui lui son propres. Le Fédéral a légiféré en faveur du français et de l'anglais, et donc en faveur du bilinguisme officiel, de façon relativement équitable dans les domaines de sa compétence, pour assurer une certaine égalité entre les deux langues officielles du pays, tout en insistant mais pas trop sur le caractère multiculturel du pays. Les territoires ont légiféré ou s'apprêtent à légiférer en faveur du français et de l'anglais et en faveur des langues amérindiennes dans les domaines officiels de leur compétence. Le Nouveau-Brunswick a légiféré de façon telle que les francophones et les anglophones ont désormais, dans les domaines officiels, des droits lin-guistiques égaux. Qui plus est, le deux communautés linguistiques, la française et l'anglaise, ont désormais un statut, des droits et des privilèges égaux, en vertu de la Modification constitutionnelle de 1993. Cette Modification est importante en ce qu'elle accorde des droits linguistiques collectifs aux deux Communautés, ce qui est plutôt rare en droit linguistique comparé. En effet, les droits linguistiques, tout en étant culturellement collectifs, sont généralement considérés

juridiquement comme étant de nature individuelle, et pour cause, car l'éventuelle reconnaissance juridique des droits linguistiques collectifs pourrait déboucher, à toutes fins utiles, sur la reconnaissance juridique du droit à la sécession pour certaines minorités linguistiques, ce qui fait peur aux États souverains! L'Ontario est officiellement bilingue. Les autres provinces ont légiféré de façon relativement satisfaisante en faveur du français, dans les domaines officiels de leur compétence, plus particulièrement dans ceux de l'administration, de la justice et surtout de l'enseignement, afin de permettre à leurs minorités francophones de se sentir plus à l'aise culturellement. Pour les minorités francophones du Canada, c'est le domaine de l'enseignement qui est primordial.

C'est l'histoire qui nous dira si ces législations auront véritablement accompli leur mission. Quant aux autres domaines, les domaines non officiels de l'usage des langues, ils dépendent de la réalité sociale qui est favorable à l'anglais dans les provinces anglophones et dans les territoires, pour des raisons sociales et économiques bien évidentes. Il faut souligner cependant le fait que ce sont les Québécois anglophones qui sont les plus bilingues au pays!

Le bilinguisme officiel a fait des progrès considérables au Canada, au Fédéral, dans neuf provinces et dans les territoires, et c'est surtout le français à l'extérieur du Québec qui en a largement profité, des points de vue historique et juridique. Il s'est produit en réalité une forme particulière d'asymétrie substantielle au Canada an matière de langue : tendance vers le bilinguisme officiel à l'extérieur du Québec; tendance vers l'unilinguisme officiel au Québec. La situation du bilinguisme officiel à l'extérieur du Québec n'est évidemment pas parfaite, comme en témoignent les Rapports annuels de la Commissaire fédérale aux langues officielles. Mais les résultats positifs en faveur du français sont indéniables!

Il est par ailleurs évident qu'un État n'est officiellement bilingue que dans la mesure où il a l'obligation d'utiliser deux langues. Dans un contexte de bilinguisme officiel, les citoyens ont toujours le choix entre deux langues. L'État n'a pas ce choix. *Un pays officiellement bilingue n'est pas un pays où les citoyens sont bilingues, absolument pas!* Par ailleurs, une municipalité qui « peut » utiliser deux langues, la langue officielle, le français, et une autre langue, comme c'est le cas des municipalités « reconnues » du Québec, sans aucune obligation juridique de sa part pour ce qui a trait à l'autre langue, n'est pas officiellement bilingue; elle est tout simplement officiellement unilingue française.

Jouissant d'une souveraineté importante en matière de politique linguistique, à preuve la Loi n° 101 demeure parmi les lois les plus exhaustives et les plus draconiennes qui soient en droit linguistique comparé, le Québec préfère s'orienter de plus en plus vers l'unilinguisme officiel. Il y a bien sûr quelques contraintes constitutionnelles mineures, dont la plus notoire est représentée par l'application de la clause Canada, prévue à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 23 permet, à certaines conditions, l'enseignement primaire et secondaire en langue officielle minoritaire aux francophones à l'extérieur du Québec et aux anglophones à l'intérieur du Québec. L'impact de cette clause a été minime au Québec jusqu'à maintenant. En effet, le nombre d'étudiants anglophones n'a presque pas augmenté au Québec à cause de cette clause. En revanche, l'impact de la clause Canada a été fort important en faveur des étudiants francophones à l'extérieur du Québec. En effet, à l'extérieur du Québec, la clause s'applique à tout citoyen canadien de langue française. Qui plus est, l'enseignement en français n'est pas interdit aux anglophones et aux allophones. Au contraire, au Québec, la clause ne s'applique qu'aux citoyens canadiens de langue anglaise qui ont reçu l'enseignement en anglais au pays. De plus, l'enseignement en anglais est interdit aux francophones et aux allophones. L'asymétrie formelle de l'article 23, qui accorde un statut linguistique particulier au Québec, joue donc contre les anglophones et l'anglais au Québec et en faveur des francophones et du français à l'extérieur du Québec.

Les dispositions juridiques disparates prises au Canada par les différents pouvoirs publics en matière de politique linguistique sont véritablement importantes. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans la dynamique nouvelle de la mondialisation et de l'importance de plus en plus grandissante des phénomènes et des problèmes touchant à la régionalisation, à la culture, à la langue et au droit à la différence. Les États modernes interviennent de plus en plus en la matière. A certains égards, les différentes dispositions canadiennes paraissent exemplaires en ce qu'elles se sont avérées, tout en étant perfectibles, des mesures de paix ou de trêve linguistique au pays. Cela démontre aussi que l'application relativement équitable et mitigée du principe, souple, de personnalité linguistique, conjugué avec la mise à l'écart relative du principe, rigide, de territorialité linguistique, en produisant de bons résultats au Canada, pourrait, dans ce début du nouveau millénaire, inspirer avantageusement d'autres pays. Car, s'il y a guerre linguistique au Canada, au singulier ou au pluriel, elle est relativement pacifique.

Les différents systèmes juridico-linguistiques du Canada, dans toutes leurs variantes, y compris le droit linguistique québécois, ont apporté des contributions particulières en matière de politique linguistique, en s'adaptant à la diversité linguistique du contexte pancanadien et en accélérant les changements culturels qui étaient à la fois nécessaires et souhaitables.

Mais à d'autres égards, les dispositions juridico-linguistiques pancanadiennes sont nettement insuffisantes, particulièrement dans le domaine des droits des « allophones » et dans le domaine des affaires municipales. En effet, aucune ville n'est officiellement bilingue au pays, sauf la Ville de Moncton, qui est bilingue depuis le 6 août 2002. Quand on sait qu'en droit linguistique comparé le niveau municipal est parmi les plus importants qui soient pour ce qui a trait à la protection des minorités linguistiques, cela montre de toute évidence les limites des différentes politiques d'aménagement linguistique du Canada. De toute façon, l'avenir prochain nous dira si tout cet arsenal juridico-linguistique pancanadien pourra résister à l'épreuve du temps.